FR. L. 1366

OPINION

Case FRC 13767

De Jean-François BARAILON,

Député du Département de la Creuse,

A LA

CONVENTION NATIONALE,

Sur le Jugement de Louis Capet, ci-devant Roi des Français, et de sa famille.

Louis Capet est, d'après l'opinion la plus générale, parjure, traître, conspirateur. Il a accaparé les subsistances, livré, à l'ennemi extérieur, le territoire de la République, fomenté la guerre civile, soudoyé des bourreaux, fait égorger plusieurs milliers de Français, occasionné la ruine d'un grand nombre d'autres; il est, en un mot, criminel de

THE NEWBERRY LIBRARY

lèse-nation au plus haut dégré ; son acte d'accusation présage d'avance la réunion de tous les forfaits.

Comment ose-t-on donc ensuite agiter *s'il peut être jugé ?*

C'est presque annoncer qu'il est au-dessus des hommes et des loix ; c'est presque douter que le peuple est le seul légitime souverain ; c'est presque dire qu'il n'a pas le droit de faire rendre compte à ses mandataires, de les punir lorsqu'ils deviennent coupables.

Mais la Constitution, m'objectera-t-on, en faveur du ci-devant roi !

Mais la raison, répondrai-je ! mais la justice ! mais ces loix, pour ainsi dire, innées, primitives et sociales, que l'on retrouve jusques chez les peuples sauvages ! mais l'inviolabilité des droits de l'homme ! mais l'imprescriptibilité de ceux des nations !

Pourquoi citer au reste un pacte nul et comme non avenu, puisqu'il n'a été, réellement et de fait, accepté ni consenti par personne. Capet l'a même rejeté, au moins mentalement ; j'en atteste sa conduite, je cite ses fréquens parjures. Aucune des parties ne sauroit donc validement l'invoquer.

J'examine les lamentations de Necker, auquel on ne contestera point l'*honneur* d'avoir été un courtisan, un esclave pendant sept ans, et n'apperçoit que des erreurs. La société ne doit absolument rien à celui qui remplit ses devoirs. S'il s'en écarte jamais, il est, à l'instant même, coupable. D'ailleurs de grands crimes ne sauroient être compensés par quelques velléités de bien public. Et Louis XI aussi avoit d'heureux momens !

Dans tous les temps l'on a jugé des rois, dans tous les temps on les a punis. Que l'on ouvre les annales des peuples, que l'on s'en tienne, si l'on veut, à notre seule histoire, et l'on en trouvera de fréquens exemples.

S'il est ridicule de discuter si Louis XVI *peut être jugé*, il ne l'est sûrement pas de considérer s'il *doit l'être promptement*.

Les avis sont très-partagés sur ce point. Les uns voyent de grands inconvéniens dans la lenteur, d'autres déclament contre la précipitation, et présagent des suites funestes. L'avenir seul peut éclairer.

Comment mesurer, en ce moment, les progrès de l'esprit public? comment calculer jusqu'à quel point l'ignorance des peuples, les prestiges de la puissance, de la superstition, du fanatisme, peuvent entraver la marche de la philosophie?

Cependant si la tête du tyran devoit éterniser le fléau de la guerre; si celles de 200 mille de nos freres alloient être immolées au sein même des victoires; si l'ogre, qui a dévoré, en si peu de temps, la fortune publique, entraînoit encore après lui la ruine de celle des particuliers, il faudroit nécessairement alors ajourner la vengeance. Les plus exaspérés en conviendroient sans doute. Eh bien, qu'ils réfléchissent murement, et qu'ils prononcent.

Je suis aussi étonné d'entendre proposer à la Convention nationale de se transformer en tribunal criminel, qu'affligé du temps qu'elle perd à disputer. En faisant l'office du jury d'accusation, en

fournissant les pièces à l'appui de celle-ci, elle remplira sûrement toute sa tâche.

L'adoption du plan qui nous est présenté, nous rendroit tout-à-la-fois les *dénonciateurs*, les *accusateurs*, les *parties* et les *juges* du ci-devant roi.

J'entends déja les détracteurs, et le nombre en est si grand, instruire l'Assemblée de la seule chose qui a été oubliée, si elle vouloit tout exécuter, tout consommer. Oserions-nous donc ensuite blâmer ces hommes peu délicats, qui condamnerent Charles Suart?

Le décret, qui consacreroit cette monstruosité judiciaire, devroit finir par ces mots énergiques, *quia nominor leo*. Je ne crois pas qu'il en puisse jamais émaner de pareils de la Convention. Elle peut être calomniée, mais elle atterera toujours la calomnie.

Lorsqu'il sera temps de s'occuper du jugement de Louis XVI, je proposerai la formation d'un tribunal populaire dont les membres, ainsi que tous ses autres mandataires à l'avenir, seront nommés par le souverain lui-même, et sans l'intermède de corps électoraux.

Le peuple ne pouvant jamais être dépouillé ; le coupable ayant droit, de son côté, de recourir en dernier ressort à celui dont il tenoit sa toute puissance, Louis Capet sera donc bien fondé à appeler du tribunal populaire, au peuple lui-même. Cela se pratiquoit ainsi dans les Républiques de la Grèce et de Rome, et peut encore facilement se reproduire dans la nôtre.

Le souverain confirmera le jugement, le rectifiera, absoudra ou commuera la peine, car il en a le pouvoir.

La minorité, en se soumettant, apprendra à ces individus, entachés d'une hérésie politique, subversive de toute société, qu'il ne leur reste qu'à obéir.

Le mode d'exécution, de constater le résultat des suffrages, n'est ni aussi difficile, ni aussi compliqué qu'on se l'imagine.

Sans prétendre anticiper sur le jugement, qu'il me soit cependant permis de demander s'il conviendroit de punir de mort Louis XVI, en le supposant légalement convaincu des crimes dont on l'accuse; et s'il ne vaudroit pas mieux le châtier à la manière et dans le sens des syracusiens et de nos ayeux (1); c'est-à-dire préférer au supplice de quelques minutes, les tourmens de plusieurs années.

Tel qu'un autre Denis, le sybarite obligé de trouver sa subsistance dans son travail, le souvenir de sa grandeur, de ses délices, le spectacle continuel de la félicité publique, déchireroit sans cesse cet autre promethée.

Si nous sommes à la hauteur de la révolution, si nous comptons sur notre énergie, sur nos victoires, si nous sommes de vrais républicains; en un mot, il doit vivre pour l'exemple et pour notre gloire.

Si nous redoutons les despotes, si nous désespérons de la République, qu'il tombe, s'il est coupable, sous la hache du licteur: nous aurons, pour vaincre,

---

(1) Les citoyens de Syracuse déposoient leurs tyrans et les réduisoient à devenir maîtres d'école.

Nos bons Français moinifioient le scélérat, et le forçoient à chanter des *oremus*.

une raison de plus, et des motifs de défiance de moins.

Quant à Marie Antoinette, nous ne concevons pas pourquoi on la traduiroit devant d'autres juges que ceux de son époux. Tour-à-tour, auteurs et complices des mêmes crimes, la même accusation doit les atteindre, les mêmes tribunaux les condamner ou les absoudre.

Nous ne parlerons point de leurs enfans. Une politique atroce peut, chez des cannibales, faire oublier la liberté, faire violer les lois, mais des républicains philosophes respectent l'innocence et protègent la faiblesse.

Paris, ce 14 novembre 1792.

BARAILON.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.